



CONVENTION POUR REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COMMUNE DE NEUVIC POUR LA CREATION D'UN SENTIER DE TOUR DU LAC DE LA TRIOUZOUNE

Entre :

Haute-Corrèze Communauté, sise 23, Parc d'activités du Bois Saint Michel - 19200 Ussel, représentée par son président, Pierre Chevalier, dûment habilité par la délibération n° 2024-01-03 du conseil communautaire en date du 14 février 2024,

D'une part

Et :

La commune de Neuvic, sise Place de l'Hôtel de Ville - 19 160 Neuvic, représentée par son maire dûment habilité par la délibération n° 14-06-22-3 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2022,

D'autre part,

Vu la délibération n° 2022-03-01c du conseil communautaire en date du 8 juin 2022 et son annexe approuvant la création du sentier du Lac de la Triouzoune,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^e : objet de la convention

L'itinéraire désigné « le Tour du Lac de la Triouzoune a été défini de compétence communautaire par délibération du 8 juin 2022.

La commune s'étant portée volontaire pour engager plusieurs travaux d'ouverture et de sécurisation de l'itinéraire de randonnée, la communauté de communes a décidé de rembourser à cette dernière les dépenses engagées.

ARTICLE 2 : nature des interventions réalisées par la commune

La commune s'est engagée à :

- sécuriser le passage des randonneurs par la création d'un chemin piéton le long de la D20 pour un montant facturé par l'entreprise Chazal de 3 480 H.T.
- poser deux panneaux signalétiques de prudence pour un montant facturé de 313,10 € H.T. par le Conseil Départemental de la Corrèze
- ouvrir une portion de sentier entre le camping d'Antiges et le GCU pour un montant facturé de 1 370 € par le Lycée Agricole de Neuvic

- ouvrir une portion de sentier entre le camping communal et la RD20E3 pour un montant facturé de 1 000 € par le Lycée Agricole de Neuvic

- ouvrir une portion de sentier entre le camping d'Antiges et la RD20E3 pour un montant facturé de 250 € par le Lycée Agricole de Neuvic

Soit un montant total de 6 413,10 €.

ARTICLE 3 : conditions financières

La communauté de communes s'engage à verser la somme de 6 413,10 € pour cette opération.

Cette dernière sera versée sur présentation de l'avis des sommes à payer, des factures acquittées par commune, accompagnées d'un tableau récapitulatif des références et dates des mandats concernés. L'avis des sommes à payer devra être déposé sur chorus pro.

ARTICLE 4 : durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'opération décrite à l'article 1 et prend fin avec le versement du montant dû par Haute Corrèze Communauté. Elle ne prend pas de caractère renouvelable.

ARTICLE 5 : litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable et règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève du fait du tribunal administratif de Limoges dans le respect des délais de recours.

Fait à Neuvic, le 30/05/2024

Pour la commune de Neuvic,
Le Maire



Fait à Ussel, le 31/05/2024

Pour Haute-Corrèze Communauté,
Le Président

